39 no.45

Declaration du Roy,

SVR L'ENTRETENEment & obſeruation de l'Edict de pacification & Articles de conferences, auec iniũction de ſa Majeſté, de chaſtier les contreuenans.

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1584.
Auec priuilege dudict Seigneur.

De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, iaçoit que pour la ſeureté de noſtre Eſtat, & le repos de noſtre peuple, il ſoit manifeſte à tous, que les ſalutaires & pacifiques conſeils nous ont touſiours eſté les plus agreables : & que treſ-volontiers nous auõs choiſi ceſte voye amiable, & icelle preferee à toute autre, cõme la plus certaine, & qui nous confirme en l'amour vniuerſelle de noz ſubiects: à la cõſeruation & ſoulagement deſquels, nous auons en noſtre cueur empreinte l'amitié & charité que Dieu nous a recommandee. Ce qui nous a donné

occasion, non seulement de mettre la paix & reconciliation entre nosdicts subiects par le moyen de nostre Edict de pacification, Articles des conferences, & autres declarations faictes en consequence d'iceux: mais aussi de la conseruer & faire executer auec tresceritaine, & indubitable resolution de ne permettre qu'elle fust alteree en sorte quelconque: estimãt n'y auoir aucuns de nos bons subiects ny autres, voulans equitablement iuger des choses, en l'entendement desquels puisse pour ce regard demourer aucun doubte & scrupule: & moins auoir argument d'interpreter nos actions autrement qu'au bien de nos subiects, & à l'exacte obseruation d'iceux nos Edict & Articles. Toutesfois d'autant que plusieurs & diuerses occasiõs qui se presentent, lesquelles regardent & concernent

cernent

cernent la grandeur & conſeruation de noſtredict Royaume, nous admoneſtent & preſſent de mettre ſus & aſſembler quelques gens de guerre tant dedans que dehors noſtredict Royaume : dont à l'aduenture pluſieurs de noſdicts ſubiects pourroiẽt prendre ialouſie & entrer en ſuſpicion, eſtans incertains des occaſions deſdictes leuees : ou adiouſtans plus de foy & credit aux inuentions de ceux qui ſ'eſtudient à les nourrir en crainte & deffiance de la ſincerité de noſtredicte intention, qu'ils n'ont d'eſgard aux fruicts qu'ils recueillent iournellement de noſtre paternelle bõté & ſollicitude: Nous auons bien voulu vous addreſſer la preſente: par laquelle vous ſerez eſclarciz & aſſeurez, cõme nous deſirõs que le ſoient auſſi tous nos ſubiects, à la cognoiſſance deſquels viendra le contenu

d'icelle, par la lecture & publicatiõ, que nous vous enioignons d'en faire incontinent icelle receuë, par tous les lieux & endroicts de voſtre iuriſdiction, accouſtumez à ce faire, eſtre plus determinez & reſolus que iamais, de garder & faire exactement garder & obſeruer noſdicts Edicts de pacification & Articles. Et tant ſ'en faut que leſdictes leuees deſdicts gens de guerre ſoient faictes en intẽtion de les employer au preiudice d'iceux: que nous voulons & entendons qu'elles ſeruent à chaſtier ceux qui y contreuiendront, & maintenir noſtre Royaume en paix & tranquillité: & nos ſubiects en concorde & vnion les vns auec les autres, & en l'obſeruation & obeïſſance de noſdicts Edicts & commandemens: leſquels à ceſte fin nous vous mandons & ordonnons treſexpreſſement faire

publier

publier de nouueau en l'eſtenduë de voſtre charge, à la pourſuitte de noſtre Procureur de voſtre ſiege: auquel nous enioignons d'en faire ſon deuoir, & tenir main qu'ils ſoient executez, gardez & obſeruez inuiolablement: & que ceux qui y contreuiendront, ſoient apprehendez & chaſtiez treſrigoureuſemẽt, ſur peine de nous en reſpondre en vos propres & priuez noms, nous aduertiſſant de la reception de la preſente, & de la diligence de laquelle aurez vſé à l'accompliſſement d'icelle.

Donné à Paris le dixieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatre. Signé, HENRY.

Et au deſſoubs, PINART.

Et à la ſuperſcription eſt eſcript, A noſtre amé & feal, le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de ceſte ville de Paris, accouſtumez à faire crys & publications par moy Thomas l'Auuergnat, crieur Iuré du Roy, és ville, Preuoſté & viconté de Paris: Aſſiſté de Philippes Noyret, commis de Michel Noiret Trompette dudit Sieur: & d'vn autre Trompette, le xxj. iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatre.

T. L'AVVERGNAT.